



TC/37/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 février 2001

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Trente-septième session
Genève, 2 - 4 avril 2001

**QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ TECHNIQUE À LA SUITE DES
SESSIONS DE 2000 DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document comprend trois parties :

a) La première partie : "Questions pour information et pour une décision éventuelle à prendre par le Comité", recense les questions soulevées par les groupes de travail techniques (ci-après dénommés "TWP"), qui peuvent nécessiter la prise d'une décision par le Comité technique (ci-après dénommé "le Comité"). Le Bureau de l'Union a mis en lumière les questions au sujet desquelles le Comité pourrait vouloir prendre une décision en présentant un paragraphe en italique contenant une proposition de décision. La présente première partie contient des sections portant sur des questions à examiner dans l'élaboration des documents TGP (voir pages 9 à 20). Les projets de documents TGP seront présentés au Comité pour approbation, une fois qu'ils auront été établis, mais le Comité peut désirer profiter de cette occasion pour formuler des observations au sujet de certaines questions, à ce stade précoce de l'élaboration des documents.

b) La deuxième partie, intitulée : "Questions déjà examinées lors de l'élaboration du document TC/37/5", note les questions qui ont été examinées lors de la préparation du document TC/37/5, intitulé : "Document de travail le plus récent pour une nouvelle version d'une Introduction générale révisée à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'élaboration de descriptions harmonisées des obtentions végétales (TG/1/3)" (voir le document TC/37/1, point 6 de l'ordre du jour).

c) La troisième partie, intitulée : “Questions pour information seulement”, recense les questions uniquement pour information.

2. Pour plus de concision, les différents groupes de travail techniques et le BMT sont désignés d’après les codes utilisés dans leurs documents, à savoir :

- TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles;
- TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur;
- TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières;
- TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers;
- TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères;
- BMT : Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment sur les profils d’ADN.

[L’annexe suit]

ANNEXE

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ TECHNIQUE À LA SUITE DES SESSIONS DE 2000 DES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES

I.	QUESTIONS COMMUNIQUÉES POUR INFORMATION ET POUR DÉCISIONS ÉVENTUELLES DU COMITÉ	3
	EXAMEN DES VARIÉTÉS NOTOIREMENT CONNUES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DHS	3
	a) <u>Variations dans les collections de référence nationales</u>	3
	b) <u>Accès aux lignées endogames</u>	3
	c) <u>Groupement des variétés</u>	3
	d) <u>Inclusion des descriptions de variétés dans le CD-ROM de l'UPOV</u>	3
	EXAMEN DHS DES VARIÉTÉS ORNEMENTALES OBTENUES À PARTIR DE SEMENCES	4
	ÉTAT D'AVANCEMENT DU QUESTIONNAIRE TECHNIQUE	5
	GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TECHNIQUES BIOCHIMIQUES ET MOLÉCULAIRES, NOTAMMENT SUR LES PROFILS D'ADN	6
	DISTRIBUTION DES DOCUMENTS	7
	ARRANGEMENTS POUR LES EXAMENS DHS	7
	ÉLABORATION ET RÉVISION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN	7
	QUESTIONS À EXAMINER DANS L'ÉLABORATION DE DOCUMENTS TGP ASSOCIÉS	9
	a) <u>Procédures à suivre pour l'élaboration de documents TGP</u>	9
	b) <u>Document TGP/4 intitulé "Gestion des collections de référence"</u>	9
	c) <u>Document TGP/5 intitulé "Expérience et coopération en matière d'examen DHS"</u>	10
	d) <u>Document TGP/6 intitulé "Arrangements en vue de l'examen DHS"</u>	10
	e) <u>Document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen" : procédure à suivre pour l'élaboration et la révision</u>	11
	f) <u>Document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen" : libellé normalisé</u>	12
	g) <u>Document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen" : titre et portée</u>	12
	h) <u>Document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen" : divisions à l'intérieur des principes directeurs d'examen</u>	13
	i) <u>Document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen" : quantité de matériel végétal</u>	13
	j) <u>Document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen" : variétés indiquées à titre d'exemples</u>	14
	k) <u>Document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen" : description de la couleur des fleurs</u>	16
	l) <u>Document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen" : questionnaire technique</u>	16
	m) <u>Document TGP/8 intitulé "Méthodes statistiques recommandées aux fins de l'examen DHS"</u>	17
	n) <u>Document TGP/9 intitulé "Examen de la distinction"</u>	18
	n) <u>Document TGP/12 intitulé "Caractères et méthodes non traditionnels d'examen DHS"</u>	19
	o) <u>Document TGP/13 intitulé "Conseils pour les nouveaux types et espèces"</u>	21
	p) <u>Document TGP/14 intitulé "Glossaire des termes techniques, botaniques et statistiques utilisés dans les documents de l'UPOV"</u>	21
II.	QUESTIONS DÉJÀ EXAMINÉES LORS DE L'ÉLABORATION DU DOCUMENT TC/37/5 (VOIR LE POINT 6 DU DOCUMENT TWF/31/12)	22
	MOYENS DE PREUVE	22
	CARACTÈRES DE RÉSISTANCE AUX MALADIES	22
	CATÉGORIES FONCTIONNELLES DE CARACTÈRES	23
	VARIÉTÉS NOTOIREMENT CONNUES	23
	EXIGENCE D'HOMOGÉNÉITÉ POUR LES CARACTÈRES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LA DISTINCTION	24
	EXAMEN DE LA QUESTION DE LA DISTINCTION	26
	QUESTIONS DIVERSES	27

III. QUESTIONS SEULEMENT POUR INFORMATION.....	31
COOPÉRATION AVEC LE RÉSEAU DES FRUITS TROPICAUX (TFNET).....	31
UTILISATION DES CARACTÈRES DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN EN CE QUI CONCERNE L'ESPÈCE POMMIER	31
RÔLES QUE POURRAIENT JOUER LES TECHNIQUES MOLÉCULAIRES, À L'AVENIR.....	32
NORME DE POPULATION EN CE QUI CONCERNE LES HYBRIDES D'ESPÈCES ALLOGAMES	33
TÉLÉCOMMUNICATIONS, LOGICIELS ÉCHANGEABLES ET CONTACTS.....	33
FAITS NOUVEAUX CONCERNANT DUST POUR WINDOWS.....	33
RAPPORT SUR L'ATELIER.....	34

I. QUESTIONS COMMUNIQUÉES POUR INFORMATION ET POUR DÉCISIONS ÉVENTUELLES DU COMITÉ

Examen des variétés notoirement connues dans le cadre de l'examen DHS

a) Variations dans les collections de référence nationales

1. Le TWA a examiné les informations fournies dans le document TWA/29/19 au sujet de la gestion des collections de référence. Le document comprenait des informations présentées par 14 pays et concluait que la taille des collections de référence varie d'un pays à l'autre et qu'il y a peu d'interactions entre les pays de différentes régions du monde. Il était également mentionné qu'un gros problème qui se posait pour l'élaboration du document était qu'il n'existait pas de définition de la collection de référence.

(Voir les paragraphes 45 et 46 du document TWA/29/21 Prov.).

b) Accès aux lignées endogames

2. Le TWV a noté que, bien que le nombre des utilisations concernant les lignées endogames soit en augmentation, le secret dont les obtenteurs entourent les lignées endogames protégées fait qu'il est difficile pour les autorités qui procèdent aux essais d'avoir accès au matériel de reproduction ou autres informations techniques touchant les lignées endogames, en particulier celles qui sont protégées dans d'autres pays, aux fins d'évaluation de la distinction.

(Voir le paragraphe 6 du document TWV/34/15 Prov.).

c) Groupement des variétés

3. Le TWV a examiné la question de l'utilisation des types agronomiques ou économiques, tels que le type de croissance (par exemple au printemps ou en hiver, l'utilisation principale (par exemple, pour la décoration ou les fruits) et les types de fruits (par exemple, courge, courgette) pour classer en groupes les variétés ou appliquer, au moins en partie, différents ensembles de caractères ou différentes gammes d'expressions. Il a examiné les risques de décisions incorrectes concernant les distinctions dans l'utilisation de ces "types", qui font donc automatiquement le départ entre toutes les variétés d'un type et toutes les variétés des autres types, sans comparaison des diverses variétés qui existent dans différents types. Il a finalement décidé d'exiger que l'utilisation de ces "types" dans les principes directeurs d'examen s'accompagne de la définition claire, par écrit, de chaque type, de préférence en utilisant les caractères.

(Voir les paragraphes 19 et 20 du document TWV/34/15 Prov.).

d) Inclusion des descriptions de variétés dans le CD-ROM de l'UPOV

4. La plupart des experts du TWA sont convenus qu'il est utile de disposer d'informations descriptives dans la base de données que constitue le CD-ROM de l'UPOV, et ils ont rappelé la décision prise par le Comité, au mois d'avril 2000, d'approuver l'inclusion des informations du point 5 du questionnaire technique des principes directeurs d'examen de l'UPOV. Néanmoins, certains se sont montrés préoccupés de l'utilisation appropriée de ces informations et il a également été suggéré que certains principes directeurs soient élaborés.

Plusieurs actions ont été proposées pour poursuivre les travaux à ce sujet : a) comparer les descriptions faites par différents offices nationaux au sujet des échantillons de semences de la même variété, et b) comparer les données existantes de variétés déjà décrites. Un expert a proposé que l'on adopte une approche plus pratique de la gestion des collections de référence, en utilisant les caractères de groupement, les marqueurs moléculaires et l'analyse statistique, de centraliser cette activité et de distribuer l'information aux différentes stations d'essais. De nouveaux documents sur la description des variétés végétales et l'effet environnemental sur l'orge et sur le blé et une présentation du logiciel utilisant la distance phénotypique pour établir la distinction seraient préparés pour la prochaine réunion du TWA.

(Voir les paragraphes 47 à 49 du document TWA/29/21 Prov.).

5. Le Comité est invité à informer le Comité administratif et juridique (CAJ) de ces difficultés pratiques dans l'examen des variétés notoirement connues lors de l'examen DHS et, en outre, à indiquer les avantages potentiels qu'il y aurait à inclure des informations sur la description des variétés dans le CD-ROM de l'UPOV. En particulier, le Comité est invité à mettre en lumière ces aspects pour le CAJ, dans son examen du document CAJ/43/5 intitulé "Publication de descriptions de variétés".

Examen DHS des variétés ornementales obtenues à partir de semences

6. Le TWO a examiné le document TWO/33/16 établi par le président en tant que résumé de la réunion tenue avec l'ASSINSEL et un groupe d'experts du TWO. Ce document aurait besoin d'être examiné et élaboré plus avant pour améliorer la situation actuelle, étant donné que les obtenteurs qui produisent ces variétés ne connaissent pas toujours le fonctionnement du système d'examens DHS. On a recensé, par anticipation, un certain nombre d'utilisations des variétés ornementales obtenues à partir de semences et, étant donné que l'UPOV est en train de réviser l'introduction générale, il serait opportun d'améliorer la compréhension.

(Voir le paragraphe 15 du document TWO/33/17).

7. Les obtenteurs de plantes ornementales obtenues à partir de semences ont estimé qu'ils pourraient avoir à faire face à des procédures d'examen DHS qui seraient plus appropriées pour les plantes à multiplication végétative, et que ces prescriptions seraient trop rigides. Il convient de souligner que toutes les variétés doivent subir des examens conformes à leur méthode de reproduction et de multiplication, et que les plantes ornementales obtenues à partir de semences seront examinées de façon appropriée et non selon la norme correspondant au matériel à multiplication végétative.

(Voir le paragraphe 16 du document TWO/33/17).

8. Il était très important pour les demandeurs de fournir des détails complets du système de reproduction et de la méthode de multiplication concernant leurs variétés, et pour les groupes de travail techniques de l'UPOV de faire en sorte que des méthodes et des normes cohérentes soient mises au point et appliquées pour différents types de variétés. Le questionnaire

technique des principes directeurs d'examen concernant les documents TGP devrait être amélioré en conséquence.

(Voir le paragraphe 17 du document TWO/33/17).

9. La pratique courante en matière de plantes ornementales obtenues à partir de semences a été de continuer de resélectionner et améliorer les variétés après leur lancement commercial. Il a fallu faire observer que le matériel clonal faisait également l'objet d'une resélection constante, mais qu'il existait une différence entre la sélection aux fins de maintien de la variété et la sélection visant à l'améliorer et à la modifier. Si la variété en cause subissait des modifications trop éloignées de sa description initiale, elle devenait alors une nouvelle variété et il convenait donc de demander une protection distincte; c'était également la situation en ce qui concerne le matériel à multiplication végétative.

(Voir le paragraphe 18 du document TWO/33/17).

10. Le problème de la quantité de semences nécessaires pour les examens DHS a également été examiné. À cet égard, il faut que les offices soient réalistes parce que, dans certains cas, les semences représentant les deux ou trois grammes exigés pour les examens pourraient produire des centaines ou même des milliers de plantes.

(Voir le paragraphe 19 du document TWO/33/17).

11. Le TWO a conclu que la réunion tenue avec l'ASSINSEL, et la suite des discussions qu'il a eues, ont été très utiles pour clarifier un certain nombre de problèmes et créer des voies de communication pour l'examen des questions techniques. Le représentant de l'ASSINSEL s'est engagé à faire un exposé sur les résultats de leurs discussions lors de leur réunion du mois d'août 2000, à Copenhague. Les experts du TWO poursuivront leurs échanges d'informations sur ces questions par mél. Certains points concrets devront être examinés dans le courant de la réunion, au cours de la discussion concernant l'Introduction générale.

(Voir le paragraphe 20 du document TWO/33/17).

12. Le Comité est invité à confirmer que toutes les variétés devront être examinées conformément au caractère particulier de leur multiplication, en application des principes énoncés dans l'Introduction générale.

État d'avancement du questionnaire technique

13. Le TWV a examiné l'état d'avancement du questionnaire technique. Un expert a demandé si le caractère erroné d'informations fournies par un demandeur au sujet du questionnaire technique pourrait être une cause de refus de la demande. Par exemple, si une description de variété fournie par un demandeur présentant une variété candidate ne correspond pas à la description de la variété résultant de l'examen DHS, la demande doit-elle être rejetée? Plusieurs experts ont contesté les fondements juridiques du rejet de la demande. Toutefois, la conclusion a été que ce rejet dépendrait, dans une large mesure, des cas individuels et de la législation nationale. En général, le TWV a été d'avis que la fourniture

d'informations erronées en réponse au questionnaire technique ne devrait pas être une cause suffisante de rejet automatique de la demande.

14. Le TWA a discuté des mesures qui devraient être prises lorsque les informations fournies par le demandeur sont erronées. Différentes positions ont été présentées. Certains pays ont rejeté la demande, d'autres ont déclaré que la décision devrait dépendre du type d'erreur. Un expert a dit que si le demandeur affirmait qu'il s'agissait d'une erreur accidentelle, au moment de remplir le formulaire de demande, il convenait d'accepter la demande.

(Voir le paragraphe 41 du document TWA/29/21 Prov.).

15. Le Comité est invité à demander l'avis du CAJ au sujet de l'état d'avancement du questionnaire technique en ce qui concerne la demande et à incorporer cet avis au document TGP/5 intitulé "Expérience et coopération en matière d'examen DHS" et/ou au document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen".

Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment sur les profils d'ADN

16. Le TWA a pris note de la discussion qui a eu lieu lors de la sixième session du BMT et de la proposition que cet organe a faite au Comité de créer des sous-groupes relatifs à des plantes cultivées en vue d'un examen détaillé de l'utilisation éventuelle de techniques moléculaires dans les examens DHS. À la suite d'une brève discussion, le TWA a convenu de désigner les présidents suivants : M. Peter Button (Royaume-Uni) pour le blé, Mme Beate Rücker (Allemagne) pour le maïs et Mme Françoise Blouet (France) pour le colza oléagineux.

17. Le TWV a désigné M. Richard Brand (France) en tant que président du sous-groupe pour la tomate.

18. Le TWO a désigné M. Joost Barendrecht (Pays-Bas) en tant que président du sous-groupe pour le rosier.

(Voir le paragraphe 12 du document TWO/33/17).

19. Le TWF a examiné la proposition du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment sur les profils d'ADN (BMT), approuvée par le Comité, de créer des sous-groupes relatifs à des plantes cultivées spéciales sur les techniques moléculaires pour chacune des cinq plantes cultivées retenues. Le TWF s'est dit intéressé par la proposition du BMT et a décidé de demander au Comité d'ajouter aux sous-groupes relatifs à des plantes cultivées spéciales le sous-groupe du pêcher. En cas de réponse positive du Comité, le TWF a convenu de désigner M. Raymond Saunier (France) en tant que président du sous-groupe du pêcher.

(Voir le paragraphe 10 du document TWF/31/12).

20. Le Comité est invité à examiner s'il convient de créer pour le pêcher un sous-groupe relatif à une plante cultivée spécial.

Distribution des documents

21. Le TWO et le TWF ont décidé de continuer d'améliorer la distribution des documents par le Bureau de l'Union aux experts. Dans certains cas, la distribution par le courrier ordinaire s'est révélée assez lente, et le TWO a appuyé la suggestion faite par le Bureau d'envoyer les documents également par mél.

Arrangements pour les examens DHS

22. Le TWA poursuivra la discussion sur la participation des obtenteurs aux examens DHS lors de la prochaine réunion, et il a prié le Bureau de l'Union d'établir un questionnaire sur la participation des obtenteurs aux examens DHS, sur la base du document précédent, TC/32/4, comprenant les suggestions et les observations faites lors de la session du TWA.

(Voir les paragraphes 63 à 66 du document TWA/29/21 Prov.).

23. Le Comité est invité à examiner le projet de questionnaire établi par le Bureau de l'Union (voir document TC/37/7).

Élaboration et révision des principes directeurs d'examen

24. Le TWF a fait une proposition au Comité, afin d'améliorer la pratique de l'élaboration des principes directeurs d'examen, suivant laquelle la présentation du projet de nouveaux principes directeurs d'examen aux organisations professionnelles, pour observations, devrait se faire parallèlement à la présentation du projet de principes directeurs d'examen au Comité pour adoption finale, sous réserve que les organisations professionnelles ne formulent pas d'observations importantes.

(Voir le paragraphe 34 du document TWF/31/12).

25. Le TWV a examiné les procédures qui pourraient être adoptées pour accélérer l'élaboration ou la révision des principes directeurs d'examen et pour mettre à jour certains caractères spécifiques, dans les principes directeurs d'examen, sans les réviser entièrement. Il a également noté qu'il était important de réviser en priorité de nombreux principes directeurs d'examen périmés concernant des espèces végétales importantes, plutôt que d'établir de nouveaux principes directeurs d'examen relatifs à des espèces mineures, et d'élaborer des principes directeurs d'examen touchant de grandes espèces tropicales, compte tenu de l'augmentation mondiale du nombre des membres.

26. Le TWV a convenu de chercher, selon qu'il conviendra, à réduire le nombre de sessions nécessaires à l'examen du projet de principes directeurs d'examen, pour le ramener à seulement une session. Si les discussions portant sur le projet de principes directeurs d'examen sont achevées lors de la première session, et si toutes les informations nécessaires

sont disponibles, le projet de principes directeurs d'examen pourrait être envoyé directement au Comité, ainsi qu'aux organisations professionnelles. Au cas où les organisations professionnelles ne feraient pas parvenir d'observations importantes, le projet de principes directeurs d'examen serait examiné par le Comité, pour adoption.

27. Le TWV a également décidé d'envoyer les propositions suivantes au Comité :

28. Collection de caractères, sur le site Web, non inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV. L'UPOV devrait créer une base de données des caractères non inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV, mais utilisés à un échelon national (par exemple, nouveaux caractères, caractères régionaux importants et caractères inhabituels) sur le site Web de l'UPOV (section "États membres uniquement"), sous chaque référence à un document concernant les principes directeurs d'examen, en vue de faciliter l'échange d'informations et l'harmonisation entre les États membres.

29. Ajout/modification/suppression de caractères sans révision complète des principes directeurs d'examen de l'UPOV : pour faciliter la mise à jour transitoire des principes directeurs d'examen de l'UPOV en ce qui concerne les caractères importants, le Comité devrait autoriser le processus suivant :

i) Les experts des TWP peuvent présenter une proposition visant à l'ajout de nouveaux caractères ou à la suppression ou à la modification de caractères inappropriés, concernant n'importe quel document relatif aux principes directeurs d'examen, accompagnée de toutes les informations nécessaires au Bureau de l'Union, au plus tard trois mois avant la session du TWV.

ii) Le Bureau de l'Union distribue les propositions à tous les experts du TWV et aux organisations internationales, en fixant une date de limite pour les observations (par exemple, un mois avant la session).

iii) Le TWV examine les nouveaux caractères lors de ses sessions, à moins que des objections majeures aient été reçues entre temps.

iv) Le Comité adopte les nouveaux caractères, le cas échéant, et le Bureau de l'Union met à jour les principes directeurs d'examen. En outre, en s'appuyant sur les conseils fournis par le TWV et le Bureau de l'Union, le Comité décidera s'il convient de prévoir une révision complète des principes directeurs d'examen, comme condition de la modification.

(Voir les paragraphes 15 à 18 du document TWV/34/15 Prov.).

30. *Le Comité est invité à approuver, en principe, la révision d'aspects techniques importants des principes directeurs d'examen, sans qu'il soit nécessaire, pour autant, que le document tout entier soit révisé, et à prier le Bureau de l'Union, en concertation avec les TWP, d'élaborer des principes directeurs pour approbation par le Comité et incorporation au document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen".*

Questions à examiner dans l'élaboration de documents TGP associés

a) Procédures à suivre pour l'élaboration de documents TGP

31. Le TWV a fait la proposition suivante en ce qui concerne l'élaboration de documents associés :

i) Dresser l'inventaire des progrès les plus récents dans l'élaboration des documents associés, en y assortissant des indications sur leur situation actuelle, par exemple : "existant ou élaboration déjà terminée", "en cours d'élaboration" et "non encore élaboré".

ii) Pour préciser effectivement la version la plus récente des documents associés, il faudrait que le texte révisé d'un document associé porte, sur la page de couverture, par exemple l'indication suivante : "Le document ... a été remplacé par le présent document", et qu'un résumé de cette opération figure dans le prochain tableau de documents associés.

(Voir le paragraphe 28 du document TWV/34/15 Prov.).

32. Il a été suggéré au TWA d'éviter d'envoyer les documents trop longs pour observations, afin de permettre aux experts de concentrer leurs efforts sur les principaux thèmes.

(Voir les paragraphes 31 et 32 du document TWA/29/21 Prov.).

33. Les experts du TWC ont proposé qu'on leur donne des conseils sur la façon d'élaborer les documents complémentaires de l'Introduction générale, afin de savoir ce que l'on attend des experts qui travaillent sur ces documents, et que chaque TGP dispose d'un document récapitulatif.

(Voir le paragraphe 28 du document TWC/18/15 Prov.).

34. *Le comité est invité à indiquer quels sont les documents TGP, auxquels les TWP devraient accorder la priorité.*

b) Document TGP/4 intitulé "Gestion des collections de référence"

35. Dans le document TWC/18/14, le TWC a examiné les utilisations possibles des descriptions de variétés végétales pour sélectionner les variétés les plus similaires à une variété candidate. L'objectif était de connaître les variétés les plus similaires avant de planifier les essais sur le terrain. Ce document est une suite du document TWC/17/12, intitulé "Special Applications of DUS Variety Descriptions". L'objectif de ce document était d'étudier les types de données et les fonctions de distance impliquées dans l'étude des descriptions de variétés, des comparaisons d'évaluations faites à partir de descriptions de variétés pendant un certain nombre d'années, et des comparaisons de différentes méthodes plus ou moins proches les unes des autres (chaque caractère a la même importance en ce qui concerne la pondération des caractères). Dans la méthode proposée, la première étape consistait à calculer les similitudes, et la deuxième l'histogramme des fréquences de similitudes.

36. Jusque là, la méthode n'avait été appliquée qu'à des variétés d'orge d'hiver présentant un bon niveau de répétabilité. Cette procédure serait appliquée aux variétés d'autres plantes

cultivées afin d'obtenir une déclaration d'ordre plus général. Le TWC a demandé à l'expert de poursuivre ses recherches sur cette méthode.

(Voir les paragraphes 51 à 53 du document TWC/18/15 Prov.).

c) Document TGP/5 intitulé “Expérience et coopération en matière d'examen DHS”

37. Certains experts du TWA ont estimé qu'il serait utile de disposer de quelques conseils pour établir un rapport intérimaire sur l'examen technique. Il a été proposé qu'un modèle soit élaboré à cette fin et que le Bureau de l'Union note cette proposition d'élaboration future dans la révision de l'Introduction générale.

(Voir le paragraphe 27 du document TWA/29/12).

d) Document TGP/6 intitulé “Arrangements en vue de l'examen DHS”

38. De longues discussions ont révélé qu'il régnait encore une certaine confusion au sujet des méthodes de mise au point des examens DHS, et le TWO a finalement indiqué qu'il serait utile d'élargir le document TGP pour y inclure une explication des trois principaux systèmes d'examen : totalité du travail effectué par les fonctionnaires; le demandeur procède aux examens, tout le travail restant étant accompli par des fonctionnaires; totalité du travail réalisée par le demandeur. Le TWO a décidé que des experts de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de la France, d'Israël, du Japon, de la Nouvelle Zélande et de l'Union européenne présenteraient les informations à l'expert de l'Australie, qui, sur la base des informations recueillies, établirait le document en collaboration avec les experts de ces pays auprès du TWA. Ce document devrait être envoyé au Bureau de l'Union par le coordonnateur de l'Australie avant la fin du mois de juin 2001.

39. Le TWF a appuyé l'idée d'établir un document sur la base d'une circulaire rédigée par le Bureau de l'Union, comme cela avait été décidé par le TWA et, avec quelques modifications concernant la circulaire, par le TWO. L'expert de l'Australie a désapprouvé l'observation portant sur le document TGP/6, contenu dans la circulaire U 2976, selon laquelle les examens touchant la reproduction n'étaient principalement utiles que dans le cas des espèces n'ayant que peu d'utilisations.

40. Le TWA a examiné le document TGP/6 intitulé “Arrangements en vue de l'examen DHS” (voir les pages 55 à 61 du document TC/36/7) et les observations à son sujet (voir circulaire U 2976). Le document TGP/6 était composé de trois parties. Deux étaient des documents qui avaient été mis au point il y a un certain temps : le document C/27/15 intitulé “Déclaration relative aux conditions de l'examen d'une variété fondé sur des essais effectués par l'obteneur ou pour son compte”, et le document TC/32/4 intitulé “Degré de participation du demandeur à l'essai en culture”. Un autre document intitulé “Examen DHS par l'obteneur ou pour son compte” (TGP/6a)), avait été établi par l'expert de l'Australie. Dans ce document, il expliquait que le degré de participation du demandeur peut varier d'un système, par exemple, dans lequel le demandeur effectue tous les essais, à un autre dans lequel le demandeur effectue les essais durant la première année, et l'autorité nationale pendant la seconde. Il y avait quelques situations intermédiaires, dans lesquelles, en ce qui concerne certaines espèces, l'essai est accompli par le demandeur et, pour d'autres, par l'autorité nationale. Le TWA a examiné plusieurs aspects de ce que l'on appelle le “système d'essais de l'obteneur”. Les essais devraient être effectués conformément aux principes directeurs d'examen, ils devraient être conservés et être accessibles, pour vérification, par l'autorité

officielle et il convient qu'un échantillon officiel de la variété soit déposé. Il a également été suggéré que certains facteurs pourraient influencer sur l'adoption d'un système d'essais de l'obtenteur, tels que la diversité des environnements, la disponibilité, auprès de l'autorité nationale, de connaissances et de services d'experts, la facilité de mise en œuvre et la possibilité de réduire les coûts au minimum. Enfin, certains avantages et inconvénients de ce système ont été mentionnés. L'expert de l'ASSINSEL a rappelé que la diminution du coût pour l'autorité nationale, dans le cas du système d'essais de l'obtenteur, entraîne en général un coût supplémentaire pour les obtenteurs. Plusieurs experts ont été d'avis que le risque majeur de ce système est la sélection de la variété la plus similaire. Plusieurs ont été d'avis qu'il n'y avait pas d'opposition entre le système d'essais de l'obtenteur et un système d'essais centralisé. La plupart des experts du TWA ont été favorables à la mise à jour des informations sur le développement du système d'essais de l'obtenteur dans les États membres de l'UPOV.

41. Le TWA poursuivra l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion, et il a prié le Bureau de l'Union d'établir un questionnaire portant sur la participation de l'obtenteur à l'examen DHS, en s'appuyant sur le précédent document TC/32/4 et en y incorporant les suggestions et les observations faites durant la session du TWA.

(Voir les paragraphes 63 à 66 du document TWA/29/21 Prov.).

e) Document TGP/7 intitulé "Élaboration des principes directeurs d'examen" :
procédure à suivre pour l'élaboration et la révision

42. Le TWF a fait une proposition au comité visant à améliorer la pratique concernant l'élaboration des principes directeurs d'examen, aux termes de laquelle le projet de nouveaux principes directeurs d'examen devrait être présenté en même temps aux organisations professionnelles, pour observations, et au comité, pour adoption finale, sous réserve que les organisations professionnelles ne présentent pas d'observations importantes.

(Voir le paragraphe 34 du document TWF/31/12).

43. Le TWV a examiné les procédures qui permettraient, éventuellement, d'accélérer l'établissement ou la révision des principes directeurs d'examen et de mettre à jour des caractères spécifiques, dans ces principes directeurs, sans les réviser entièrement. Il a également noté l'importance qu'il y a à accorder la priorité à la révision de nombreux principes directeurs d'examen périmés concernant de grandes espèces végétales, plutôt qu'à l'élaboration de nouveaux principes directeurs d'examen touchant des espèces mineures, et à celle de nouveaux principes directeurs d'examen de l'UPOV relatifs à des espèces tropicales majeures, compte tenu de l'augmentation mondiale du nombre des membres.

44. Le TWV a convenu de chercher, selon qu'il conviendra, à réduire le nombre de sessions nécessaires à l'examen du projet de principes directeurs d'examen, pour le ramener à seulement une session. Si l'examen du projet de principes directeurs d'examen est achevé lors de la première session, et si toutes les informations nécessaires sont disponibles, ce projet pourrait être envoyé en même temps au comité et aux organisations professionnelles. Au cas où les organisations professionnelles ne feraient pas parvenir d'observations importantes, le projet de principes directeurs d'examen serait examiné par le comité, pour adoption.

45. Le TWV a également décidé d'envoyer des propositions spécifiques au comité.

(Voir la section 8 ci-dessus, et les paragraphes 15 à 18 du document TWV/34/15 Prov.).

f) Document TGP/7 intitulé “Élaboration des principes directeurs d’examen” : libellé normalisé

46. Le président a proposé que le TWO élabore une présentation normalisée pour l’établissement des nouveaux principes directeurs d’examen. Il a été convenu que des experts de l’Allemagne, de l’Autriche, du Royaume-Uni et de la Zambie rédigent un document, comportant un libellé modèle pour les chapitres I à VI des principes directeurs d’examen et un modèle pour la structure des principes directeurs, avant la fin du mois d’août 2000, pour distribution à tous les experts du TWO. Une fois approuvées, toutes les modifications éventuelles du libellé normalisé pourraient être apportées au document, qui serait par la suite une référence toujours à jour. En cas d’acceptation par le comité éditorial, ce document serait intégré à un document TGP/17 élargi (modèle de questionnaire technique); en cas de refus, ce serait un document du TWO.

(Voir le paragraphe 7 du document TWO/33/17).

g) Document TGP/7 intitulé “Élaboration des principes directeurs d’examen” : titre et portée

47. Le TWV a examiné le problème que pose l’ambiguïté des appellations latines. Les noms latins définissent la portée de chacun des principes directeurs d’examen et, dans de nombreux cas, ils jouent un rôle important dans le jugement relatif à la distinction, en classifiant des variétés dans différents groupes (espèces) qui ne seront pas comparés. Toutefois, la classification par les appellations latines n’est pas toujours évidente en raison de l’absence de définitions claires des noms latins ou de l’existence de différentes écoles pour ce qui est de la nomenclature des plantes.

48. Dans les cas où il n’est pas facile de classifier les espèces par la nomenclature, il a été proposé de traiter un ensemble de ces espèces dans un seul document de principes directeurs d’examen, plutôt que d’élaborer des principes directeurs d’examen pour chaque espèce. Cette approche minimiserait le risque d’erreurs de jugement concernant la distinction, causées par la classification ambiguë au moyen des noms latins. Par ailleurs, le TWV a prié le Bureau de l’Union de prendre contact avec l’ISTA et les organisations concernées, pour la nomenclature des plantes, et de proposer une référence normalisée de la nomenclature des plantes pour les principes directeurs d’examen de l’UPOV.

(Voir les paragraphes 8 à 10 du document TWV/34/15 Prov.)

49. Comme il est expliqué dans le document TC/37/6 intitulé “Examen des bases de données d’information de l’UPOV et de leur gestion”, le Bureau de l’Union est d’avis que l’introduction d’un code taxonomique de l’UPOV pourrait aider à résoudre ce problème. Si la couverture des principes directeurs d’examen était définie conformément à ce code taxonomique les utilisateurs pourraient, grâce à une base de données entretenue et accessible, trouver toutes les appellations latines et courantes (dans toutes les langues de l’UPOV) couvertes par ce code, et donc par les principes directeurs d’examen.

h) Document TGP/7 intitulé “Élaboration des principes directeurs d’examen” :
divisions à l’intérieur des principes directeurs d’examen

50. Le TWV a examiné l’utilisation de types agronomiques ou économiques, tels que le type de croissance (par exemple, printemps ou hiver), l’utilisation principale (par exemple, décorative ou fruitière) et les types de fruits (par exemple, courge, courgette) pour grouper les variétés ou appliquer, au moins en partie, différents ensembles de caractères ou différentes gammes d’expression. Il a examiné les possibilités de décisions erronées concernant les distinctions dans l’utilisation de ces “types”, dont il résulte qu’ils établissent automatiquement une distinction entre toutes les variétés d’un type et toutes les variétés des autres types, sans faire de comparaison entre diverses variétés appartenant à des types différents. Il a enfin décidé que l’utilisation de ces types dans les principes directeurs d’examen soit assortie de la définition claire, par écrit, de chaque type, en se fondant de préférence sur les caractères.

(Voir les paragraphes 19 et 20 du document TWV/34/15 Prov.).

i) Document TGP/7 intitulé “Elaboration des principes directeurs d’examen” :
quantité de matériel végétal

51. Le TWV a été d’avis que le document TWV/34/11, qui a été établi par un expert des Pays-Bas, était raisonnable et utile, et il a proposé une méthode systématique pour déterminer la quantité requise de matériel végétal, sur la base d’une formule visant à produire le nombre nécessaire de plantes sur le terrain. Cette proposition limiterait la quantité de matériel végétal à ce qui est vraiment nécessaire et elle permettrait, en outre, de répondre à la question souvent posée par les demandeurs, à savoir : pourquoi est-il nécessaire de présenter une telle quantité de matériel végétal? Le TWV a décidé de retenir cette proposition, en principe, pour l’élaboration des principes directeurs d’examen de l’UPOV, et d’envoyer ce document aux autres TWP pour qu’il leur serve de référence.

(Voir les paragraphes 21 à 24 du document TWV/34/15 Prov.).

52. Le TWF a examiné le document rédigé par le président sur les plantes de rechange. Ce problème est relativement important en ce qui concerne les essais touchant les espèces fruitières, étant donné que le matériel végétal de plantation est assez coûteux, qu’il faut davantage de temps pour créer la parcelle et qu’un certain nombre de problèmes se posent si le nombre de plants est insuffisant pour effectuer l’essai (par exemple, si l’arbre fruitier est mort). Dans certains États membres, cela ne pose pas du tout de problèmes, étant donné qu’au Canada, par exemple, les arbres fruitiers sont examinés dans des vergers commerciaux où le nombre de plants est toujours suffisant. L’expert de l’Allemagne a expliqué que son bureau demandait du matériel de plantation supplémentaire pour éviter le risque d’avoir à répéter l’essai, mais que le demandeur était libre de répondre ou non à cette requête. Le TWF a résumé son opinion comme suit : dans les principes directeurs d’examen, il convient que le nombre de plants nécessaires pour l’essai soit indiqué en tant que quantité minimale, mais les autorités nationales pourraient demander des plants additionnels, au cas où elles l’estimeraient nécessaire.

(Voir le paragraphe 8 du document TWF/31/12).

j) Document TGP/7 intitulé “Élaboration des principes directeurs d’examen” : variétés indiquées à titre d’exemples

53. Compte tenu du nombre croissant des membres de l’UPOV, le TWV a réaffirmé la nécessité de créer des ensembles supplémentaires de variétés indiquées à titre d’exemples dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV en ce qui concerne les grandes régions ayant des climats différents. Un expert de l’ASSINSEL s’est également montré favorable à ce que l’on crée plusieurs ensembles de variétés indiquées à titre d’exemples, et à ce que l’on mette à jour plus fréquemment les variétés indiquées à titre d’exemples qui figurent dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV, parce que la présence de variétés indiquées à titre d’exemples significatives dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV est très utile pour les obtenteurs.

54. Toutefois, le TWV a également évoqué le risque que des variétés indiquées à titre d’exemples indépendamment préparées dans différents lieux pourraient ne pas toujours produire la même expression, en particulier dans le cas des caractères quantitatifs et de certains caractères prétendument qualitatifs. Des tentatives visant à créer une concordance entre différents ensembles, tels que les essais tournants, ont fait l’objet de discussions. Toutefois, plusieurs experts ont exprimé des doutes en ce qui concerne la nécessité de tests aussi onéreux et se sont dits préoccupés par le fait que ces essais pourraient retarder l’achèvement de l’élaboration des principes directeurs d’examen.

55. Le TWV a convenu de soumettre les propositions suivantes au comité :

i) Ajouter des ensembles supplémentaires de variétés indiquées à titre d’exemples et des listes mises à jour de ces variétés aux principes directeurs d’examen de l’UPOV (peut-être en tant qu’annexes) ou les faire figurer sur le site Web de l’UPOV, selon la notification faite par les États membres.

ii) Indiquer clairement dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV le lieu d’examen où a été créé l’ensemble de variétés indiquées à titre d’exemples dans le tableau des caractères.

iii) Compte tenu de la disponibilité limitée de variétés indiquées à titre d’exemples, accepter dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV non seulement des dessins, mais également des photographies, pour faciliter l’interprétation harmonisée des caractères.

(Voir les paragraphes 35 à 39 du document TWV/34/15 Prov.).

56. Le TWO a souligné que les variétés indiquées à titre d’exemples n’étaient que des guides. Il a également convenu que l’on pouvait avoir un deuxième ensemble de ces variétés, et qu’il était favorable au remplacement de variétés indiquées à titre d’exemples par des dessins lorsque c’était possible, étant donné que le remplacement des variétés par d’autres rendait très rapidement obsolètes les listes actuelles. Le TWO a examiné les propositions contenues dans le document intitulé “About Example Varieties” rédigé par l’expert de la France (M. Jöel Guiard) et a conclu qu’il convenait de promouvoir ce document.

57. Tout d’abord, le TWF a tenu à souligner que les variétés indiquées à titre d’exemples n’étaient que des guides. L’expert de la Hongrie a désapprouvé la phrase suivante contenue dans l’annexe de la circulaire U 2976 : “Les états d’expression représentent souvent une gamme et deux variétés indiquées à titre d’exemples pourraient montrer les limites supérieure

et inférieure de cette gamme”. Le TWF a reconnu, d’une façon générale, qu’il convenait d’améliorer la situation des variétés indiquées à titre d’exemples dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV, principalement en raison de l’augmentation du nombre des États membres et du fait que de nouvelles régions géographiques participent à l’activité de l’UPOV. Il est très important d’expliquer aux nouveaux États membres ce que signifie, dans la pratique, le terme variété indiquée à titre d’exemple, étant donné que certains malentendus ont été signalés. De nombreux experts ont fait état des problèmes soulevés par des descriptions de variétés qu’ils avaient reçues d’autres États membres. Nombre d’États désiraient avoir leur propre ensemble de variétés indiquées à titre d’exemples. Il serait important de définir les principes directeurs visant à la création d’un ensemble de telles variétés à suivre si un État décidait de posséder son propre ensemble, et de clarifier la signification des notions “haut-bas”, “large-étroit”, etc., dans un cas donné, en tenant compte de l’influence de l’environnement. L’expert de l’Australie a proposé que l’on remplace les variétés indiquées à titre d’exemples, telles qu’elles existent à l’heure actuelle dans les principes directeurs d’examen, par la notion de “variétés de référence”. On pourrait créer des variétés de référence à partir desquelles un État pourrait choisir, en fonction de ses conditions environnementales. Le TWF a décidé d’appuyer toutes les déclarations faites dans les propositions contenues dans le document intitulé “About Example Varieties”, qui a été rédigé, avant la session, par l’expert de la France (M. Joël Guiard), et il a conclu qu’il convenait de promouvoir ce document. Il a également proposé d’ajouter, en tant qu’annexe aux principes directeurs d’examen, la liste des variétés indiquées à titre d’exemples utilisées dans des principes directeurs d’examen donnés, en mentionnant le pays qui a proposé la variété. L’expert de l’Espagne a désapprouvé cette proposition. Les experts de l’Australie et du Canada se sont offerts pour rédiger un document intitulé “Caractères quantitatifs. Influence de l’environnement et description des variétés végétales”. L’expert de l’Australie rédigerait également un document sur l’utilisation des variétés de référence. Ces deux documents seraient examinés lors de la prochaine session du TWF portant sur les documents complémentaires destinés à l’Introduction générale.

58. Les discussions du TWA se sont appuyées sur le document TWA/29/20. Ce document reproduit le texte d’une proposition faite par la délégation de la France lors de la trente-sixième session du comité et contient plusieurs points à examiner lorsque sera discutée une future approche de la sélection et du listage des variétés indiquées à titre d’exemples pour les principes directeurs d’examen de l’UPOV. Il a mis en lumière la difficulté qu’il y a à se mettre d’accord sur la liste de variétés indiquées à titre d’exemples au fur et à mesure que de nouveaux pays deviennent membres de l’UPOV. Il fait observer le remplacement rapide des variétés par d’autres, d’où il résulte une péremption rapide de la liste. Plusieurs points ont été proposés, pour examen : a) il n’est pas vraiment nécessaire qu’il y ait des variétés indiquées à titre d’exemples lorsqu’on pourrait disposer de dessins pour un caractère donné; b) possibilité d’avoir des variétés indiquées à titre d’exemples convenues pour les caractères faiblement influencés par l’environnement; c) disposer d’une liste régionale ou nationale des variétés indiquées à titre d’exemples pour les caractères influençables par l’environnement. Il est proposé, dans ce document, de supprimer des principes directeurs d’examen de l’UPOV la liste des variétés indiquées à titre d’exemples, mais dans ce cas il conviendrait d’examiner la gamme tout entière de la collection de référence concernée, et il devrait être possible d’avoir accès aux variétés indiquées à titre d’exemples utilisées dans un pays ou une région particuliers.

59. Des experts du TWA ont indiqué plusieurs problèmes que pose la liste des variétés indiquées à titre d’exemples dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV, tels que le manque d’accès aux variétés indiquées à titre d’exemples énumérées dans ces principes

directeurs d'examen, et l'absence d'informations sur le pays qui a proposé telle ou telle variété. Certains experts ont proposé d'inclure la liste des variétés indiquées à titre d'exemples dans une annexe aux principes directeurs d'examen, qui serait plus facile à réviser que le document tout entier, et d'ajouter le pays où ces variétés sont utilisées. Quelques experts ont déclaré qu'ils n'utilisaient que rarement les variétés indiquées à titre d'exemples énumérées dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV, et un autre a expliqué qu'il utilisait les variétés indiquées à titre d'exemples dans toute la mesure du possible, mais que, pour ce qui est des caractères quantitatifs, ses collègues et lui essaient d'avoir leur propre ensemble de variétés indiquées à titre d'exemples, qui représente la variabilité de la plante cultivée dans son pays. Un expert a précisé que les variétés indiquées à titre d'exemples devraient être utilisées comme norme pour l'expression des caractères et que la création d'une base de données descriptive aiderait à cette fin. Il a également été proposé d'inclure des images numériques et de disposer de liens conduisant aux images qui figurent dans le document numérique.

60. Le TWA a convenu que les observations portant sur la suite éventuelle à donner en ce qui concerne la sélection et le listage de variétés indiquées à titre d'exemples devraient être envoyées à l'expert de la France afin de poursuivre l'élaboration du document.

(Voir les paragraphes 42 et 76 à 78 du document TWA/29/21 Prov.).

k) Document TGP/7 intitulé “Élaboration des principes directeurs d'examen” :
description de la couleur des fleurs

61. Le TWO a examiné la proposition envoyée par l'expert de la Nouvelle-Zélande, selon laquelle l'utilisation plus large du code de couleurs RHS devrait être limitée au questionnaire technique des principes directeurs d'examen, parce que l'expérience a montré que seuls quelques demandeurs connaissent le code ou y ont accès. Si l'on utilise la couleur des fleurs comme caractère d'ensemble, l'utilisation de groupes de couleurs est préférable, et ces groupes fournissent l'information nécessaire, au stade initial de l'examen. Le TWO a approuvé la proposition de revenir à l'ancien système consistant à présenter le choix soit du code de couleurs RHS, soit du groupe de couleurs.

(Voir le paragraphe 8 du document TWO/33/17).

l) Document TGP/7 intitulé “Élaboration des principes directeurs d'examen” :
questionnaire technique

62. Le TWO a été d'avis qu'il se pourrait que plus d'un modèle soit nécessaire. Les propositions suivantes, faites par le TWO, avaient trait à un modèle concernant les plantes ornementales :

Point 1 : Lire “Genre ou espèce”; si un genre est indiqué, il convient qu'il soit suivi de la mention “Indiquer l'espèce”, le cas échéant.

Point 2 : Ajouter les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique.

Point 4 : L'exemple devrait valoir aussi pour les autres groupes de travail : pour ce qui est des plantes ornementales, il devrait inclure le libellé normalisé (plantule, mutation, découverte). Ajouter ensuite, sous 4.2, l'indication suivante : “Méthode de reproduction :

plançons, in vitro, autres (spécifier la méthode)”, tout cela comme indiqué dans le document Gerbera le plus récent.

Point 5 : Utiliser les groupes de couleurs comme solution de remplacement du code de couleurs RHS, avec le libellé approprié.

Point 6 : Le TWO a présenté, de nouveau sa proposition existante concernant la modification du libellé de ce point.

Point 7.2 : À l’attention du TWO concerné, ajouter :

a) La variété en cause nécessite-t-elle des conditions spéciales de culture?”

Non []

Oui (préciser) []

b) Utilisation de la variété

fleur coupée []

plante en pot []

plante potagère []

autres (spécifier) []

63. Le TWF a décidé d’appuyer la proposition faite par le TWO en ce qui concerne le chapitre 6 modifié (document TC/36/7, page 146). Il a désapprouvé la proposition d’ajouter une nouvelle section 9 intitulée “Déclaration de liberté par rapport aux facteurs secondaires”, parce que le questionnaire technique existant offre suffisamment de possibilités pour obtenir les informations nécessaires, par exemple au chapitre 4.5 intitulé “Autres informations”.

m) Document TGP/8 intitulé “Méthodes statistiques recommandées aux fins de l’examen DHS”

64. Le TWC a pris note du document TWC/18/9, considérant que la façon actuelle de classer les caractères en “véritablement qualitatifs”, “quantitatifs” et “prétendument qualitatifs” n’établit pas de séparation claire entre le type de caractères, l’échelle des données évaluées et la transformation de ces données en une description de variété. Il a considéré que, du point de vue de la description du caractère, il existe trois situations. L’une est la façon dont le caractère est exprimé lors de l’examen, au moyen d’un degré élevé d’information. Ensuite, les données enregistrées pour l’évaluation du caractère, avec un degré moyen d’information, et enfin les données utilisées pour la description de la variété, pour laquelle on ne disposait que d’un faible degré d’information. Le document a considéré la deuxième et la troisième situations. Le TWC a examiné les termes utilisés et leurs définitions, afin de mettre au point une proposition harmonisée qui sera discutée au sein des TWP. Certains experts ont proposé d’élaborer un tableau pour établir un lien entre la position des phytotechniciens et celle des statisticiens en ce qui concerne le type de caractères et le type de données, et la discussion a également été axée sur la signification différente des termes “quantitatif” et “qualitatif” pour les phytotechniciens et les statisticiens. Le TWV a convenu qu’un nouveau document devrait être élaboré et distribué aux participants à la réunion, pour observations, et que ce nouveau document devrait être intégré au document TGP/8.

(Voir les paragraphes 35 à 39 du document TWC/18/15 Prov..)

65. Le TWC a pris note des documents TWC/18/4, TWC/18/5 et TWC/18/6 comportant des informations sur différents examens faisant intervenir un dispositif en blocs incomplet. Le TWC a conclu qu'il avait été bien établi qu'en ce qui concerne les caractères très liés à la productivité, l'utilisation de dispositifs d'examen plus efficaces se révélait bénéfique lorsqu'un grand nombre de variétés sont soumises à l'examen. Pendant un certain nombre d'années, le TWC a cherché à savoir quels seraient les gains que l'on pourrait obtenir d'une amélioration de l'analyse des dispositifs concernant les examens DHS sur le terrain. La série de documents portant sur les questions de dispositifs qui avait été présentée lors de la dix-huitième session du TWC étudiait le gain potentiel en matière d'efficacité des examens qui pourraient résulter de l'utilisation du dispositif alpha dans un éventail de situations et pour une gamme de plantes cultivées données. Il est nécessaire de poursuivre les travaux pour quantifier tous les gains obtenus en matière d'efficacité des examens et déterminer dans quelles circonstances de tels gains peuvent être obtenus. Le TWC accueillerait avec plaisir les observations et les informations que pourraient lui fournir d'autres TWP en ce qui concerne l'utilisation actuelle de ces méthodes.

(Voir les paragraphes 40 à 45 et 48 du document TWC/18/15 Prov.).

66. Le TWC a examiné le document TWC/18/7, qui propose des principes statistiques pour l'utilisation de caractères qui ne sont examinés que de façon irrégulière dans la différenciation d'une variété candidate. Ce document indique les résultats obtenus à la suite de deux examens, le premier faisant apparaître une faible différence et le deuxième une différence nette. Il a été expliqué que deux sources, l'une et l'autre importantes, d'interactions entre les variétés et l'environnement faisaient sentir leurs effets, mais que la source d'interactions qui faisait sentir ses effets entre les essais était plus importante parce qu'il n'était pas facile d'en limiter les effets par une augmentation de la répétition des essais et que cette source de variation détermine dans quelle mesure il est possible d'obtenir une bonne répétition des résultats (robustesse). Il a été proposé que, dans ce cas, l'on considère que l'analyse appropriée est celle qui combine les données résultant des deux essais. Il a également été proposé que l'homogénéité soit vérifiée par comparaison avec le plus proche voisin, et déclaré que, dans la pratique, on ne pouvait pas, dans le cadre d'un essai spécial, obtenir la même rigueur que dans le cas de caractères normalisés.

67. D'une part, certains experts du TWC ont estimé qu'il fallait évaluer l'homogénéité pour chaque caractère utilisé aux fins d'établir la distinction, y compris dans tout essai spécial. D'autre part, d'autres experts ont considéré que l'utilisation d'essais spéciaux allait de pair avec celle de moyens de preuve, que les phytotechniciens ont l'habitude d'examiner les variétés et qu'ils devraient savoir si l'homogénéité d'une variété pose ou non des problèmes.

(Voir les paragraphes 46 et 47 du document TWC/18/15 Prov.).

n) Document TGP/9 intitulé "Examen de la distinction"

68. Méthode pour établir la distinction : Le TWV a examiné la méthode utilisée pour établir la distinction : commencer par des variétés notoirement connues, examiner la collection de référence, rétrécir le choix entre les variétés comparables pour retenir une variété candidate, puis effectuer un essai en culture comparatif, sur la base du document TWA/29/8 et du schéma présenté par le Bureau de l'Union.

69. Informations fournies dans le questionnaire technique : Le TWV a également discuté de l'utilité des informations fournies par les demandeurs dans les questionnaires techniques. Il a confirmé que le groupement (ou tri préalable) et la recherche de variétés similaires dans le processus d'établissement de la distinction se ferait à l'aide de toutes les informations disponibles, de l'origine de la variété, des variétés similaires et de l'observation par le demandeur d'un certain nombre de caractères. Toutefois, plusieurs experts ont souligné qu'il était important d'évaluer la fiabilité de ces informations. En particulier, il conviendrait que les caractères de groupement (en tant que critères) soient fiables et réguliers. Il faudrait, avant d'utiliser ces caractères, tenir compte des effets éventuels de l'environnement sur eux. Un expert a également averti des risques que fait courir un système de recherche informatisé, et il a souligné qu'il était important que les phytotechniciens exercent pleinement leur jugement sur toutes les informations fournies.

70. Utilisation des descriptions de variétés : Au cours de la session du TWV, plusieurs exemples ont été signalés selon lesquels différents états des caractères ont été observés dans différents lieux d'essais pour la même variété, par exemple, la précocité des variétés de soja. Le TWV a noté qu'il convient de traiter avec un soin particulier les caractères sensibles à la lumière du jour ou à la température. Cela implique que ne devraient être utilisées dans le processus d'établissement de la distinction faisant appel à des descriptions de variétés que les descriptions de variétés concernant des caractères fiables et moins influencés par l'environnement (caractères de groupement).

(Voir les paragraphes 27 à 30 et 39 du document TWV/34/15 Prov.).

71. Le TWC a convenu que le document TWC/18/10 pourrait être partagé en deux parties concernant, d'une part la distinction, qui devrait être intégrée au document TGP/9 et, d'autre part l'uniformité, qui devrait être intégrée au document TGP/10.

(Voir le paragraphe 30 du document TWC/18/15 Prov.).

72. Le coordonateur des documents TGP/8, TGP/9 et TGP/10 a proposé que les documents utilisés pour l'Atelier sur le traitement des données, tenu à Kiev, les 9 et 10 juin 2000, pourraient constituer la base de ces documents. Le TWC a convenu que le document intitulé "Use of Non-parametric Methods" et le document intitulé "Similar Varieties" utilisés au cours de cet atelier devraient être incorporés au document TGP/12 intitulé "Caractères et méthodes non traditionnels et examen DHS". Plusieurs experts ont estimé que les documents provenant de l'Atelier sur le traitement des données devraient être élargis et, dans certains cas, réécrits pour être dans l'esprit de l'Introduction générale, et certains de ses auteurs ont exprimé leur désir de le faire. Un expert a été d'avis qu'étant donné que les documents TGP ont été rédigés à l'intention des phytotechniciens, ceux-ci devraient suivre leurs méthodes de travail. Le TWC a également convenu de préparer un document intitulé "Frequently Asked Questions" au document TGP/8.

(Voir le paragraphe 34 du document TWC/18/15 Prov.).

n) Document TGP/12 intitulé "Caractères et méthodes non traditionnels d'examen DHS"

73. Le projet de principes directeurs d'examen concernant la chicorée industrielle ont été adoptés lors de la dernière session du comité, à condition que le TWV approuve les modifications élaborées à la suggestion du Comité de rédaction. Toutefois, le TWV a estimé

que l'explication révisée concernant le caractère 16, "teneur en inuline", soulevait des problèmes. Ces problèmes sont les suivants : premièrement, il se pourrait que, dans la pratique, il faille observer la teneur en inuline en appliquant la méthode de l'échantillon global et, deuxièmement, la méthode d'analyse de la teneur en inuline est protégée par brevet.

74. Le TWV a décidé de demander au comité des conseils d'ordre général sur la façon de traiter les caractères importants lorsqu'on peut seulement les évaluer, dans la pratique, en utilisant une méthode d'échantillon global, ou lorsque les méthodes d'évaluation efficaces qui pourraient être utilisées sont protégées par brevet.

(Voir les paragraphes 46 à 48 du document TWV/34/15 Prov.).

75. Le TWC a pris note du document TWC/18/3. Ce document a pour objet d'être la base du document TGP/12. Il contient quelques définitions sur l'image, l'image numérique et l'analyse des images. Il envisage l'utilisation éventuelle d'images et de l'analyse des images. Il fait observer que la façon d'utiliser l'analyse des images n'est pas très différente de l'évaluation visuelle ou d'autres mesures obtenues sur le terrain ou en laboratoire. Le TWC a décidé d'inclure ce document dans le document TGP/12, mais ce document devrait également contenir des contributions d'autres TWP.

(Voir les paragraphes 31 à 33 du document TWC/18/15 Prov.).

76. Le TWC a examiné la possibilité d'utiliser des données provenant de plus d'une station d'essais en cas d'utilisation de l'analyse globale sur plusieurs années. Cette question a été posée dans le document TWC/18/2. Dans ce document, il a été dit qu'il y avait plusieurs raisons d'étudier la possibilité d'autres approches des examens DHS qu'est celle qui a été précédemment mentionnée, telle que l'existence de plus d'une station d'essais pour une plante cultivée donnée, la possibilité d'obtenir une décision à plus bref délai, la possibilité d'une coopération entre deux pays différents et celle de procéder à plus d'un essai au cours de la même année. Un expert a proposé l'utilisation d'informations combinées provenant de deux centres d'essais est conforme aux principes énoncés dans la Convention de l'UPOV, et que l'on pourrait aussi utiliser l'approche de l'analyse globale sur plusieurs années. Dans ce cas, les conditions de sol et de climat seraient différentes et différentes situations pourraient se produire : a) les différences entre les lieux sont plus faibles que celles enregistrées dans le même lieu à un intervalle de plusieurs années, auquel cas l'examen aurait tendance à être plus indulgent en matière de distinction, à condition que soit conservé le même niveau alpha; b) les différences entre les lieux sont du même ordre que celles qui sont enregistrées entre ces mêmes lieux à un intervalle de plusieurs années, auquel cas l'essai est similaire à celui de la pratique usuelle, et c) les différences entre les lieux sont plus importantes que celles qui sont enregistrées dans le même lieu à un intervalle de plusieurs années, auquel cas l'examen aurait tendance à être plus rigoureux que dans la pratique usuelle. La conclusion du document a été que lorsqu'on dispose d'informations et que les lieux d'essais sont suffisamment différents, on pourrait utiliser les données combinées provenant de plusieurs centres d'essais pour évaluer la distinction. L'avantage de cette façon de procéder serait que l'on disposerait de davantage de données et d'informations sur la cohérence des différences enregistrées dans différentes conditions d'environnement.

77. Lorsqu'on lui a demandé quels étaient les critères de sélection de deux lieux, l'auteur du document a répondu que l'objectif était la cohérence des résultats entre différents lieux. Certains experts se sont demandé s'il était vraiment nécessaire de prendre en considération plus d'un lieu et ils se sont également montrés quelque peu préoccupés au sujet de la façon

d'obtenir une description de la variété en se fondant sur les informations provenant de deux environnements différents. Un autre expert a été d'avis que le fait de prendre en considération plus d'un lieu augmentait les chances que la variété soit considérée comme distincte, et que lorsque les examens DHS étaient effectués dans deux lieux différents, il convenait de prendre particulièrement soin d'éviter de retenir certains caractères d'un lieu et d'autres du deuxième lieu.

(Voir les paragraphes 54 et 55 du document TWC/18/15 Prov.).

o) Document TGP/13 intitulé “Conseils pour les nouveaux types et espèces”

78. Le TWA a examiné le document TGP/13a), qui faisait partie du document TC/36/7 (pages 125 à 131). Les trois premiers chapitres de ce document portent sur l'évaluation de l'homogénéité relative et la sélection de variétés comparables. Ce document est d'avis que, d'une part, plus le degré d'homogénéité d'une variété est élevé, plus il y a de possibilités de développement de nouvelles variétés distinctes et que, d'autre part, on pourrait atteindre des normes d'homogénéité très élevées et prévenir ainsi la mise au point de nouvelles variétés. La conclusion est que le système devrait s'efforcer de trouver un équilibre optimal pour l'évaluation des critères d'homogénéité. Lorsqu'on évalue l'homogénéité en utilisant le concept de tolérance relative, le niveau d'homogénéité relative pourrait être basé sur ce que l'on sait pouvoir atteindre par la méthode de sélection employée. La sélection des variétés de référence est donc une étape cruciale.

79. Les chapitres suivants de ce document traitent des conseils à donner en ce qui concerne les nouveaux types et espèces et les systèmes de reproduction et les types de variétés. On explique que la première variété d'une nouvelle espèce marquerait le niveau d'homogénéité requis à l'avenir et que, dans les cas où l'on ne disposerait pas d'une expérience préalable, les autorités nationales devraient rechercher un niveau approprié d'homogénéité, qui ne soit ni trop élevé pour constituer un obstacle, ni trop bas pour empêcher la poursuite de la sélection. La situation est devenue plus complexe avec la mise au point de nouvelles techniques de sélection et de multiplication. Différents systèmes de reproduction et types de variétés ont été examinés dans ce document.

80. Les experts du TWA ont été d'avis que ce document était très utile, en raison de l'extension des droits de l'obtenteur à de nouvelles espèces et de la mise au point de nouvelles techniques de sélection. Le TWA a décidé d'incorporer les trois premiers chapitres de ce document au document TGP/10 intitulé “Examen de l'homogénéité”, d'en laisser le reste dans le document TGP/13, sans modifications, sous le titre suivant : “Conseils pour les nouveaux types et espèces”.

(Voir les paragraphes 58 à 62 du document TWA/29/21 Prov.).

p) Document TGP/14 intitulé “Glossaire des termes techniques, botaniques et statistiques utilisés dans les documents de l'UPOV”

81. Le TWA a pris note du document TWA/29/9 intitulé “Glossary of Statistical Terms”. La plupart des experts du TWA ont admis qu'il s'agissait d'un très bon document, très simple et que son approche devrait être conservée telle quelle. Un expert a constaté que plusieurs termes largement utilisés au sein de l'UPOV, tels que COYD, COYU, acceptance probability et STD population, sont absents. Le TWA a décidé que ce document devrait être transmis au TWC en vue d'une mise au point finale, mais il a recommandé de conserver la même

approche pour le document, parce qu'elle s'est révélée être compréhensible pour les phytotechniciens.

(Voir les paragraphes 67 à 69 du document TWA/29/21 Prov.).

82. Le TWC a pris note du document TWA/29/9. La plupart des experts ont convenu qu'il s'agissait d'un bon document et que, malgré certaines modifications, il convenait de garder la même approche.

(Voir le paragraphe 29 du document TWC/18/15 Prov.).

II. QUESTIONS DÉJÀ EXAMINÉES LORS DE L'ÉLABORATION DU DOCUMENT TC/37/5 (VOIR LE POINT 6 DU DOCUMENT TWF/31/12)

Moyens de preuve

(Voir le chapitre 4.6 de l'annexe I du document TC/37/5)

83. Les experts du TWA ont examiné la question de l'évaluation de la distinction, en utilisant des moyens de preuve, dans le cas de deux variétés dont la description ne présente pas de différences, et la possibilité d'utiliser les profils d'ADN comme moyens de preuve. Certains experts ont reconnu que l'Introduction générale envisageait la possibilité que différentes variétés présentent des descriptions similaires, et que les profils d'ADN ne sont pas encore utilisés en tant que moyens de preuve.

(Voir le paragraphe 43 du document TWA/29/21 Prov.).

84. Le TWA a convenu que le document TWA/29/8 pouvait être considéré comme une base pour le document TGP/15 intitulé "Système type pour déterminer la distinction en ce qui concerne les variétés homogènes de plantes agricoles annuelles". Le TWA a indiqué que les points suivants devraient être élaborés plus avant : a) examiner d'abord les variétés dont on sait couramment qu'elles produisent de bons résultats dans le domaine dans lequel elles sont utilisées; b) conduite éventuelle d'essais dans deux lieux différents; c) rejet de la demande lorsque des informations erronées sont fournies par le demandeur, et d) utilisation de moyens de preuve. Le TWA poursuivra l'examen de modèles pour l'évaluation de la distinction concernant d'autres types de variétés.

(Voir le paragraphe 44 du document TWA/24/21).

Caractères de résistance aux maladies

(Voir les chapitres 4.6 et 4.7 de l'annexe I du document TC/37/5)

85. Le TWV a réitéré l'importance des caractères de résistance aux maladies dans les examens DHS concernant des légumes, qui ne sont, dans nombre de cas, examinés que par un nombre limité d'États membres. D'une part, le TWV a décidé d'encourager la poursuite de l'harmonisation des essais de résistance aux maladies par l'échange d'informations et la coopération en matière d'essais relatifs aux maladies. D'autre part, compte tenu du caractère spécifique à telle ou telle région de nombreuses maladies, et afin d'éviter de placer un fardeau excessif sur les obtenteurs en ce qui concerne le maintien de l'homogénéité par rapport aux caractères liés aux maladies, le TWV a confirmé de nouveau que les caractères de résistance

aux maladies devraient en principe être des caractères non assortis d'un astérisque, et décidé qu'ils ne pourraient être des caractères assortis d'un astérisque que lorsque ni les États membres ni les organisations appropriées d'obteneurs ne sont contre ces caractères.

86. Il a été proposé, au sein du TWV, que différents niveaux de résistance soient acceptés en tant qu'états en ce qui concerne les caractères polygéniques de résistance aux maladies. Le TWV a décidé que ces différents niveaux de résistance ne seraient acceptés que si l'on pouvait les observer de façon systématique.

(Voir le paragraphe 15 du document TWV/34/15 Prov.).

Catégories fonctionnelles de caractères

(Voir le chapitre 4.7 de l'annexe I du document TC/37/5)

87. Le TWV a constaté une certaine divergence d'opinions au sujet des critères et des objectifs des caractères de groupement, des caractères assortis ou non d'un astérisque et des caractères à inclure dans le questionnaire technique. Par exemple, certains experts ont insisté pour que les caractères qui sont importants du point de vue national et utiles pour le groupement, mais qui pourraient être influencés par l'environnement, tels que la "maturité au temps de la récolte", puissent être inclus en tant que caractères de groupement dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV. D'autres ont été d'avis que l'on ne devrait utiliser que les caractères de groupement pour faire le départ entre les variétés et les descriptions de variétés produites dans différents lieux d'essais. Il en résulte que l'on devrait retenir, pour les caractères de groupement à inclure dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV, les caractères dont l'expression est régulière dans les différents lieux d'essais et qui n'offrent qu'un risque relativement faible d'être observés différemment par différents experts en essais.

88. Le TWV a conclu que l'on aurait besoin, dans la nouvelle Introduction générale, de critères plus clairs pour les différentes catégories de caractères.

(Voir les paragraphes 40 à 42 du document TWV/34/15 Prov.).

Variétés notoirement connues

(Voir le chapitre 5.2 de l'annexe I du document TC/37/5)

89. Quelques experts ont été d'avis que certains paragraphes du document TGP/3 avaient davantage trait à la gestion des collections de référence qu'à la notion de variétés notoirement connues. On s'est également demandé si une variété pouvait être considérée comme notoirement connue dans un pays et pas dans un autre, si le matériel vivant était également une nécessité pour qu'une variété soit considérée comme étant notoirement connue et si les variétés naturelles et les variétés végétales décrites sur l'Internet devaient être considérées comme étant des variétés notoirement connues. Certains experts du TWA ont estimé que le matériel contenu dans les banques de gènes devrait être considéré comme étant notoirement connu.

90. Le TWA a conclu que la disponibilité de matériel vivant devrait être un impératif si l'on voulait que telle ou telle variété soit considérée comme étant notoirement connue. Il conviendrait de tenir compte de ce point lors de l'examen technique. Le TWA a également conclu qu'il existe deux questions principales : premièrement, la notion de notoriété, qui est

principalement une question juridique et qu'il n'est pas possible de définir précisément et, deuxièmement, la gestion des collections de référence, qui est une question technique à examiner dans les réunions du TWP et qui est clairement distincte de la première question.

(Voir les paragraphes 32 à 36 du document TWA/29/21 Prov.).

91. Les experts du TWC ont été d'avis que deux questions sont en jeu lorsqu'on examine les collections de référence : d'une part, les collections de référence et, d'autre part, la notion de notoriété.

(Voir le paragraphe 22 du document TWC/18/15 Prov.).

Exigence d'homogénéité pour les caractères utilisés pour établir la distinction
(Voir le chapitre 5.3.2 de l'annexe I du document TC/37/5)

92. Les discussions ont eu pour base le document TWA/29/15. Ce document a examiné deux situations spéciales liées à l'exigence d'homogénéité des caractères utilisés pour l'examen DHS. La première était l'utilisation de caractères additionnels ou nouveaux pour les types de variétés existantes. Le document présentait deux possibilités pour cette situation : manque d'homogénéité du caractère, mais sans chevauchement de son expression entre les variétés, auquel cas les variétés en cause pouvaient être considérées comme distinctes; manque d'homogénéité et chevauchement de l'expression des caractères entre les variétés. Dans ce deuxième cas, le document considérait que lorsque l'homogénéité est évaluée en utilisant le concept des plantes hors-type, la distinction ne doit être déterminée qu'en s'appuyant sur les caractères pour lesquels on trouve une homogénéité suffisante des variétés. En cas d'utilisation de limites de tolérance relative pour l'évaluation de l'homogénéité, à condition qu'il soit satisfait à l'exigence d'homogénéité, la distinction pourrait être établie grâce à différentes valeurs moyennes. La deuxième situation examinée dans ce document était l'élaboration d'un ensemble approprié de caractères pour les nouveaux types et espèces. Pour cette deuxième situation, il a été proposé qu'un niveau raisonnable d'homogénéité soit exigé dans l'élaboration d'un ensemble de caractères concernant une nouvelle espèce ou un nouveau type de variété, mais que ce niveau varie selon que l'homogénéité est évaluée sur la base de la présence de plantes hors-type ou sur la base de limites de tolérance relative.

93. Le TWC a examiné la question de la sélection au sein des variétés déjà protégées. Un expert a suggéré de présenter la question de façon différente, afin d'éviter de donner l'impression que cette activité est encouragée par l'UPOV, et un autre expert a été d'avis qu'il convenait d'éviter de mélanger le concept de variété essentiellement dérivée avec les examens DHS. Certains experts ont également estimé que l'on devrait accepter la resélection à partir de variétés protégées, à condition de modifier quelque peu la génétique de la variété.

(Voir le paragraphe 27 du document TWC/18/15 Prov.).

Chevauchement de la répartition des données

94. Le TWA a examiné la situation de trois variétés qui affichaient, pour un caractère donné, qui était la seule différence entre elle, une valeur moyenne différente, avec néanmoins un chevauchement de l'extrémité de la courbe de répartition des données. La plupart des experts du TWA ont convenu que, dans ce cas, les variétés en cause devaient être considérées comme distinctes. Certains experts ont noté que ce cas spécifique pourrait se produire avec des plantes cultivées allogames, mais que l'on constate d'habitude plusieurs différences entre les cultivars et que cette situation est donc théorique. Un expert a mentionné que, dans certains cas, tels que le nombre de jours précédant la floraison du ray-grass, on a observé, dans son pays, un certain chevauchement dans la répartition des données concernant différentes variétés.

(Voir les paragraphes 50 et 51 du document TWA/29/21 Prov.).

Exigence d'homogénéité et resélection au sein des variétés

95. Certains experts du TWA ont été d'avis qu'une fois qu'une variété a été déclarée homogène cette condition ne se modifie plus, mais d'autres ont estimé que l'inclusion de nouveaux caractères avait de toute façon des conséquences pour les variétés anciennes, parce qu'il fallait les maintenir conformément à l'expression des nouveaux caractères dont leur description n'avait pas tenu compte auparavant. L'expert de l'ASSINSEL au TWA a exprimé le point de vue des obtenteurs qui désirent pouvoir sélectionner à partir des variétés reconnues. D'autres experts ont été d'avis que l'amélioration des variétés existantes par la resélection pouvait être une activité utile, mais qu'il ne faudrait pas qu'elle mette en péril les cultivars protégés existants.

96. Le TWA a examiné différentes situations : i) deux variétés présentaient des états d'expression différents, alors que la variété de référence manquait d'homogénéité; ii) les deux variétés présentaient des états différents de l'expression du caractère, mais la variété de référence était homogène et la variété candidate manquait d'homogénéité; iii) la variété candidate et la variété de référence manquaient d'homogénéité. Dans aucun de ces trois cas on n'a constaté le même état d'expression chez la variété candidate et la variété de référence. Certains experts ont considéré que la situation décrite au i) était acceptable, mais pas les situations décrites aux ii) et iii), alors que d'autres ont été d'avis qu'aucune de ces trois situations ne pouvait être acceptée en raison du manque d'homogénéité soit de la variété de référence, soit de la variété candidate. Il a été suggéré que l'ensemble de cette proposition soit considéré comme l'"absence ou la présence" d'un état d'expression spécifique. Un expert a dit que cela pouvait être le cas de la résistance à une nouvelle sorte de maladie.

97. Un autre ensemble de situations a été examiné par le TWA. La situation est la même que précédemment en ce qui concerne l'homogénéité de la variété candidate et de la variété de référence, mais l'on constate, dans ces trois situations, un état d'expression commun à la variété candidate et à la variété de référence. La plupart des experts sont convenus qu'aucune de ces variétés ne pourrait être soumise à un essai DHS. Certains experts ont proposé que le paragraphe 78 de l'Introduction générale révisée (document (document TC/36/8) soit supprimé. Plusieurs experts ont désiré savoir s'il s'agissait là de cas de nouveaux états d'expression d'un caractère déjà existant ou de nouveaux caractères.

98. Le TWA a conclu qu'il convenait de poursuivre le débat, qu'un nouveau document serait rédigé pour la prochaine réunion et qu'il fallait supprimer le paragraphe 78 du document TC/36/8.

(Voir les paragraphes 52 à 57 du document TWA/29/21 Prov.).

99. Le TWO a été d'avis qu'il était impossible de mettre fin à la sélection au sein d'une variété protégée. Il serait nécessaire de modifier les paragraphes 58, 78, 82, 86 et 95 avant une clarification finale. L'expert de l'Australie a exprimé le point de vue officiel de cet État membre : "Nous n'accepterons pas qu'il ne soit pas possible de sélectionner de nouvelles variétés à partir de variétés existantes (et même de variétés protégées). Nous reconnaissons qu'il existe des circonstances particulières dans lesquelles il ne sera pas possible d'accorder la protection des droits d'obtenteur à de nouvelles variétés sélectionnées à partir de variétés existantes. Toutefois, une interdiction généralisée, comme le prévoit le paragraphe 78, n'est ni acceptable, ni scientifiquement fondée, ni conforme à la Conférence diplomatique qui a institué l'UPOV en 1961". L'Australie s'est réservé le droit de voter sur cette question, pour approbation finale. Le TWO a proposé de supprimer toutes les références à ce sujet dans les paragraphes susmentionnés, étant donné que cette question n'entre pas en conflit avec les notions d'obtenteur et de sélection à partir d'une variété existante, puis d'examiner la question en se fondant sur l'opinion des autres groupes de travail. Le document TGP ne serait rédigé qu'ensuite.

Examen de la question de la distinction

(Voir le chapitre 5.3.3 de l'annexe I du document TC/37/5)

100. Le TWA a examiné une méthode proposée d'établissement de la distinction, sur la base du document TWA/29/8. Les experts du TWA ont examiné la possibilité de prendre une décision au sujet d'un examen DHS après un premier cycle de végétation. Plusieurs experts ont été d'avis que si l'on constatait une différence importante après la première année d'essai, il n'était pas nécessaire d'inscrire ces variétés de référence pour un essai, l'année suivante. Le TWA a également examiné la possibilité d'effectuer des essais sur le terrain dans plus d'un lieu. Des explications ont été fournies au sujet de différentes utilisations des essais sur le terrain, dans le deuxième lieu. Certains experts ont estimé qu'il était utile d'effectuer un essai complémentaire pour des raisons de sécurité. La question de l'utilisation de ces essais dans le deuxième lieu, aux fins d'examen DHS, a été examinée, mais il a été noté que certaines conditions devraient être remplies, telles que des conditions environnementales différentes entre les lieux et des différences marquées entre les variétés des deux lieux. Toutefois, certains experts ont été d'avis que les différences constatées entre les variétés indiquées à titre d'exemples d'un lieu à l'autre rendaient inutiles les descriptions. Certains experts ont estimé que l'utilisation de davantage de lieux augmentait les chances d'approbation des variétés.

101. Le TWA a pris note d'une procédure, à n'utiliser que lorsque certaines conditions sont remplies, suivant laquelle le demandeur procède à un essai, la première année, et c'est l'autorité nationale qui prend le relais, la deuxième année. Plusieurs experts du TWA ont convenu qu'en règle générale les différences qu'il n'est pas possible d'évaluer dans le pays demandeur ne sont pas acceptées, mais ils ont souligné que ce point nécessitait d'être clarifié plus avant (l'évaluation de la résistance aux maladies a été mentionnée à titre d'exemple).

(Voir les paragraphes 37 à 40 du document TWA/29/21 Prov.).

Questions diverses

102. Le TWO a examiné les documents TC/36/5, TC/36/7, TC/36/8 et l'annexe de la circulaire U 2976, et il a formulé les observations et conclusions suivantes :

Annexe de la circulaire U 2976 : Observations portant sur divers paragraphes du document TC/36/8

103. Add. 31 : Le TWO désapprouve la proposition du Bureau de l'Union. Le phytoplasme est déjà couvert par les "facteurs étrangers" et il n'est pas nécessaire de le préciser plus avant. Le TWO a proposé de ne pas faire mention du tout du phytoplasme et d'adopter un libellé plus général.

104. Add. 32 : Le TWO a proposé de supprimer le paragraphe non numéroté qui fait suite au paragraphe 32, étant donné que les deux phrases qu'il contient ne sont pas entièrement correctes et pourraient induire en erreur. Le TWO a estimé que les experts devraient être renvoyés aux explications complètes qui figurent dans le document TGP/3.

105. Add. 40 : Le TWO a proposé le nouveau libellé suivant pour ce paragraphe : "Le matériel à présenter aux fins de l'examen DHS, en ce qui concerne les variétés reproduites par semences et, en particulier, les variétés à fécondation croisée, doit être représentatif de la variété candidate telle qu'elle serait commercialisée; cela signifie que le matériel soumis aux essais devrait être du même niveau de génération que celui qui sera ultérieurement classé sur le marché". Le TWO a proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 40, à moins qu'il n'existe une raison valable de le conserver en l'état.

106. Add. 54 : Le TWO a approuvé la proposition du Bureau de l'Union.

107. Add. 115 : Le TWO désirait obtenir davantage d'éclaircissements sur ce paragraphe; il désirait savoir, précisément, si les fréquences fixées étaient considérées a) comme suffisamment homogènes ou b) comme non homogènes, mais acceptables pour certaines espèces. Si a) était le cas, le paragraphe était acceptable, si b) était le cas, il était nécessaire de rédiger de nouveau le paragraphe.

108. Add. 144 : Le TWO a proposé de remplacer le libellé par celui qui est proposé pour le paragraphe 40.

109. L'expert de la France a été d'avis que le libellé de l'explication visant le paragraphe 89 relatif aux variétés ornementales ne semblait pas correct. Le TWO a proposé que la deuxième phrase de l'explication se lise comme suit : "Pour ce qui est des variétés à multiplication végétative et des variétés ornementales autogames, il se peut qu'un cycle de végétation soit suffisant."

Annexe de la circulaire U 2976 : Observations concernant les points en suspens du document TC/36/8

110. Add. 1.1 : Définitions de la variété et de la notoriété : Le TWO a décidé de se pencher sur ces questions ultérieurement, lorsqu'il examinera le document TGP/3.

111. Add. 1.2 : Lignée parentale hybride : Le TWO a décidé que cette question revêtait de l'importance à ses yeux, mais que, pour le moment, le nombre d'utilisations de ces variétés est faible. Il aimerait participer à l'élaboration des documents, pour être sûr qu'il sera tenu compte de son opinion.

112. Add 1.4 : Collection de référence : Le TWO a estimé que, dans chaque cas, le terme "collection de référence" est compris différemment. Les experts utilisent les expressions suivantes : "collection de référence opérationnelle", "collection de référence mondiale", "collection de référence des plantes cultivées", etc. Le TWO a proposé que le texte tout entier du document d'introduction générale soit clarifié pour que le terme soit utilisé de façon appropriée. Le TWO a également désiré pouvoir intervenir dans le document TWP/4 (4.a)iii) intitulé "Gestion des collections de référence des espèces à fécondation croisée", parce qu'il ne peut pas l'accepter sous sa forme actuelle. Le TWO a désiré coopérer, par l'intermédiaire du président, avec les autres auteurs du document en question, afin d'en élaborer une version plus appropriée.

113. Add. 1.5 : Utilisation des données quantitatives : Le TWO a désapprouvé la déclaration concernant les plantes ornementales (voir la dernière phrase du paragraphe 1.5) de l'annexe de la circulaire U 2976). Les experts en espèces ornementales ont examiné la plante tout entière, mais la décision était basée sur les caractères observés. Le TWO a réservé le droit d'exprimer son opinion à l'avenir, lorsqu'il aura acquis davantage d'expérience.

114. Add. 1.6 : Informations supplémentaires utiles : Le TWO a conclu que l'on n'utilise pas très fréquemment les moyens de preuve en ce qui concerne les plantes ornementales. Il aimerait avoir des éclaircissements sur ce qui doit être examiné à ce sujet.

Annexe de la circulaire U 2976 : Observations touchant le document TC/36/5

115. Le TWO a décidé de ne pas formuler d'observations au sujet de ce document, étant donné qu'il a déjà été examiné, et d'attendre jusqu'à ce que les autres groupes de travail aient exprimé leur opinion à ce sujet.

Annexe de la circulaire U 2976 : Observations relatives au document TC/36/7

116. Le TWO a décidé de ne pas examiner toutes les observations sur ce document, telles qu'elles sont présentées dans l'annexe de la circulaire U 2976, mais de s'attacher aux documents TGP qu'il était censé élaborer ou contribuer à élaborer.

117. Observations d'ordre général sur les documents TGP : Le TWO a fortement appuyé l'idée que les documents TGP devraient être le reflet d'une approche concrète, et être applicables sur le plan international, ainsi que pour tous les groupes de travail. Il a été dit que les documents de nature philosophique ne devraient pas figurer sur la liste des documents TGP, au moins à ce stade de développement, et que cette liste ne devrait contenir que des documents en état d'être adoptés par le comité.

118. Document TGP/3.a) (dans le présent paragraphe et ci-après, tel qu'il est numéroté dans le document TC/36/7) : La notion de variété notoirement connue : Le TWO n'a pas examiné ce document de manière approfondie, étant donné qu'il l'avait déjà fait lors de la réunion précédente et qu'il attend maintenant les observations des autres groupes de travail. Toutefois, il désapprouve l'observation, contenue dans l'annexe de la circulaire U 2976, sur ce document. Il se peut qu'une variété ne soit pas protégée pour un certain nombre de raisons,

mais qu'elle soit néanmoins notoirement connue si elle se trouve sur le marché et qu'elle correspond à la définition de base de la "variété".

119. Document TGP/13.a) : Homogénéité relative, variétés comparables et conseils relatifs aux nouveaux types : Le TWO a décidé que la plupart des experts n'ont pas suffisamment d'expérience pour contribuer à l'élaboration d'un document, mais il aimerait participer à son élaboration et à sa mise au point par l'intermédiaire du président.

120. Document TGP/13.b) : Examen DHS des nouvelles espèces : Le TWO a examiné ce document et a conclu qu'il approuvait la position énoncée dans le document. Toutefois, les informations provenant des obtenteurs sont assez limitées, et il conviendrait de demander également des informations aux autorités nationales du pays indiqué comme pays d'origine. Les informations disponibles seraient encore limitées. Le TWO a proposé de supprimer les termes suivants : "qui se trouvent dans le principe directeur (national ou de l'UPOV)", à la fin du paragraphe 6.

121. Le TWF a examiné les documents TC/36/5, TC/36/7, TC/36/8 et la circulaire U 2976, et il a formulé les observations et conclusions ci-après :

Annexe de la circulaire U 2976 : Observations portant sur divers paragraphes du document TC/36/8

122. Add. 31 : Le TWF a désapprouvé la proposition du Bureau de l'Union et il a proposé, à son tour, de ne pas mentionner explicitement le phytoplasme, étant donné qu'il est déjà inclus dans les maladies.

123. Add. 32 : Le TWF a proposé de supprimer en totalité le paragraphe non numéroté qui fait suite au paragraphe 32, étant donné que les deux phrases qui composent ce paragraphe ne sont pas tout à fait correctes et pourraient induire en erreur.

124. Add. 40 : Le TWF a approuvé la proposition du Bureau de l'Union.

125. Add. 54 : Le TWF a approuvé la proposition du Bureau de l'Union.

126. Add. 115 : Le TWF a approuvé la proposition du Bureau de l'Union.

127. Add. 144 : Le TWF a approuvé la proposition du Bureau de l'Union.

128. Le TWF a proposé de déplacer le texte de l'explication i), au paragraphe 144, pour en faire une suite du paragraphe 142. Ce texte est très important, en particulier en ce qui concerne les nouveaux États membres, et devrait demeurer dans l'Introduction générale, étant donné que toutes les explications seraient supprimées.

Annexe de la circulaire U 2976 : Observations concernant les points en suspens du document TC/36/8

129. Add. 1.4 : Collection de référence : L'expert du Royaume-Uni a offert de rédiger un court document comprenant des explications sur ce que l'on entend par collection de référence dans les différents contextes.

130. Add. 1.5 : Utilisation des données quantitatives : Le TWF désapprouve entièrement la dernière phrase du paragraphe 1.5) de l'annexe de la circulaire U 2976, dans laquelle les essais des espèces fruitières sont mentionnés comme étant une approche de la "plante dans sa totalité" plutôt que caractère par caractère.

Annexe de la circulaire U 2976 : Observations concernant le document TC/36/5

131. Le TWF a décidé de ne faire aucune observation sur ce document, étant donné qu'il l'a lui-même élaboré. On attend encore certains apports du TWW. Des experts de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni rédigeront un document comprenant la liste des termes qui doivent encore être harmonisés. Des observations sur le document TC/36/5, contenues dans l'annexe de la circulaire U 2976, seront incluses par les experts de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni dans une nouvelle ébauche de document.

Annexe de la circulaire U 2976 : Observations concernant le document TC/36/7

132. Le TWF a décidé de ne pas examiner toutes les observations présentées dans l'annexe de la circulaire U 2976, mais de s'attacher aux documents TGP que le TWF est censé élaborer ou à l'élaboration desquels il est censé coopérer.

133. TGP/3.a) (dans le présent paragraphe et ci-après : avec la cote sous laquelle il apparaît dans le document TC/36/7) "La notion de variété notoirement connue" : Le TWF a désapprouvé l'observation portant sur ce document telle qu'elle figure dans l'annexe de la circulaire U 2976, au sujet du paragraphe 5.b). Il se pourrait qu'une variété se voie refuser la protection pour un certain nombre de motifs, par exemple en raison de critères de nouveauté, mais elle pourrait encore être commercialisée et donc continuer de figurer parmi les variétés. Le TWF a désapprouvé l'observation touchant le paragraphe 5.e), parce qu'une variété ancienne pourrait être reprise bien qu'appelée à être rejetée, tout en continuant de faire partie des variétés notoirement connues.

134. TGP/13.b) Examen DHS des nouvelles espèces : Le TWF a décidé de demander davantage d'éclaircissements au sujet du paragraphe 1 de la page 132 et du paragraphe 5 de la page 133, avant de formuler des observations.

135. Le TWC a présenté les observations suivantes au sujet du document TC/36/8 :

- p. 66 Insérer le texte suivant : "Pour de plus amples renseignements sur les caractères et leurs niveaux d'échelle, voir le document TGP/8."
- p. 67 Remplacer l'exemple par les termes suivants : "sexe de la plante."
- p. 70 À supprimer.
- p. 71 Lire : "À condition que la combinaison soit biologiquement significative, les caractères qui sont évalués séparément peuvent par la suite être combinés, par exemple le rapport entre la longueur et la largeur. Les caractères combinés sont traités de la même façon que les autres caractères."
- p. 100 Ne se référer qu'au document TGP/7.

- p. 112 Lire : “Il peut se produire des cas dans lesquels on peut observer des différences entre deux variétés en ce qui concerne plusieurs caractères évalués séparément. Ces caractères peuvent par la suite être combinés, à condition que cette combinaison soit biologiquement significative, par exemple le rapport entre la longueur et la largeur. Les caractères combinés sont traités de la même façon que les autres caractères.”
- p. 123 Se référer au chapitre 6.5.2 au lieu du chapitre 6.5.2.1.

III. QUESTIONS SEULEMENT POUR INFORMATION

Coopération avec le réseau des fruits tropicaux (TFNet)

136. Le TWF a examiné la proposition émanant du réseau des fruits tropicaux (TFNet), réseau mondial indépendant créé sous les auspices de la FAO, aux fins d'un programme de coopération. Le TFNet a été créé en vue de la promotion de la production, du traitement, de la commercialisation, de la consommation et du commerce international des fruits tropicaux. Il s'agit d'un organe de caractère à la fois intergouvernemental et interorganisations, qui fait rapport sur ses activités au Sous-groupe sur les fruits tropicaux du Groupe intergouvernemental sur la banane et sur les fruits tropicaux de la FAO. Les pays des régions tropicales ne peuvent utiliser que quelques principes directeurs d'examen de l'UPOV (par exemple en ce qui concerne la banane, la goyave, la pastèque, les agrumes et la mangue). Il est nécessaire d'établir des principes directeurs d'examen pour des fruits tels que le ramboutan, le durian, le mangoustan, le jaque, etc. Le TWF a été d'avis que cette proposition de coopération était utile, et il a décidé que le Japon, associé à l'Afrique du Sud et au Mexique, serait le pays pilote et proposerait que le TFNet participe à l'élaboration de principes directeurs d'examen pour les fruits tropicaux, en commençant par la mangue.

(Voir le paragraphe 12 du document TWF/31/12).

Utilisation des caractères des principes directeurs d'examen en ce qui concerne l'espèce pommier

137. Le TWF a examiné le document TWF/31/2, la circulaire U 2874 et les documents distribués lors de la session par les experts du Japon et du Royaume-Uni. Pour découvrir quelle est la différence entre le nombre de caractères réellement utilisés dans chaque État membre et le nombre de caractères adoptés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV, combien de caractères ont été retenus et, parmi les caractères non assortis d'un astérisque, quels sont ceux qui l'ont été, et quels caractères additionnels ont été utilisés, le TWF, lors de sa trentième session à Nitra (Slovaquie) a décidé de choisir l'espèce pommier et de demander à tous les États membres de communiquer au Bureau de l'Union la liste des caractères qu'ils ont effectivement utilisés pour les essais, y compris ceux dont ils n'ont eu besoin qu'une fois ou quelques fois dans des cas spéciaux. Après examen des documents, le TWF a conclu que la majorité des bureaux utilisent la liste complète de caractères, sans se soucier de savoir si ces caractères sont assortis ou non d'un astérisque et que, dans certains cas, ils ont utilisé des techniques spéciales, une amélioration des caractères ou des caractères additionnels.

(Voir le paragraphe 13 du document TWF/31/12).

Rôles que pourraient jouer les techniques moléculaires, à l'avenir

138. Les discussions ont été basées sur le document TWA/29/11, élaboré par M. Michael Camlin (Royaume-Uni). Ce document comprenait principalement des avis personnels de l'auteur. Il estime que la génétique enregistre des progrès rapides en ce qui concerne la biologie végétale, et que l'on dispose maintenant de méthodes biochimiques et moléculaires pour identifier et décrire les génotypes des plantes et des cultivars d'un certain nombre de plantes cultivées. Toutefois, il considère que l'identification de génotypes naturels ou de cultivars existants est assez différente de l'enregistrement, à partir de rien, et de l'octroi de droits d'obtenteur en ce qui concerne un nouveau cultivar, et qu'il y a des questions importantes qu'il convient d'examiner. Il rappelle qu'à l'heure actuelle la plupart des examens techniques visant à l'octroi du droit d'obtenteur s'appuient en général sur un essai en culture qui a pour objet de déterminer la morphologie des plantes qui composent un nouveau cultivar candidat, avec des comparaisons avec des cultivars de référence appropriés, aux fins d'établir la distinction, l'homogénéité et la stabilité (DHS). Pour ce qui est de certaines plantes cultivées, au sujet desquelles sont apparus des problèmes pour déterminer la distinction en s'appuyant sur les caractères morphologiques habituels, l'utilisation de caractères biochimiques, examinés au moyen de l'électrophorèse, est devenue acceptable pour fournir des moyens de preuve de la distinction, à condition qu'il soit satisfait aux normes habituelles d'homogénéité et qu'il y ait une bonne compréhension des principes génétiques mis en jeu. Le document mentionne que le potentiel des techniques moléculaires n'a pas encore été pleinement étudié et que l'utilisation de ces techniques est encore à l'examen. Elles n'ont donc pas encore été recommandées pour déterminer la distinction des nouveaux cultivars, bien qu'il ait été reconnu, en particulier pour ce qui est de l'examen des variétés essentiellement dérivées, qu'elles joueront probablement un rôle important, à l'avenir, dans la détermination de la distance génétique. Il est proposé que les différences ne soient pas réduites à quelques paires de bases de nucléotides, et la conclusion est que les principes de l'interprétation génétique des différences entre cultivars et une compréhension du rôle fonctionnel de l'expression phénotypique de ces différences sont également importants, et que les techniques moléculaires qui respectent ces principes devraient avoir un rôle important à jouer dans la protection des obtentions végétales.

139. L'expert de l'ASSINSEL a rappelé que l'ASSINSEL estime que les examens DHS devraient continuer d'être basés sur les caractères phénotypiques, que les caractères électrophorétiques ne doivent pas être utilisés seuls pour établir la distinction, mais seulement en tant que preuves additionnelles, et qu'ils ne doivent pas être employés du tout pour ce qui est des populations et des variétés de synthèse des espèces à pollinisation croisée. Ce document a été considéré comme très utile pour de nombreux experts du TWA. Certains experts ont été d'avis que ces techniques pourraient jouer un rôle dans l'évaluation de la distinction et des variétés essentiellement dérivées, mais qu'il convient de les utiliser avec un soin particulier, pour conserver sa valeur au système des droits d'obtenteur. Le TWA a prié le Bureau de l'Union de distribuer le document aux autres groupes de travail, pour que les experts fassent des observations.

(Voir les paragraphes 70 à 74 du document TWA/29/21 Prov.).

Norme de population en ce qui concerne les hybrides d'espèces allogames

140. Le TWC a examiné la procédure d'évaluation de l'homogénéité en fixant une norme de population pour les plantes hors type qui vont jusqu'aux hybrides des espèces allogames indiquées dans le document TG/1/2 de l'UPOV, qui était à ce moment-là en cours de révision. Dans le document TWC/18/12, il a été proposé que l'évaluation de l'homogénéité se fasse par l'application de limites de tolérance relative, en employant des hybrides de constitution génétique similaire, plutôt qu'en utilisant une norme de population fixe. Le TWC a constaté que cette proposition avait déjà été examinée lors de la révision du document TG/1/2 (voir le paragraphe 140 du document TC/36/8). La plupart des experts du TWC ont donné leur aval à la méthode définie au paragraphe 140 du document TC/36/8. Un expert a mentionné qu'en ce qui concerne les variétés de légumes les lignées parentales n'ont pas fait l'objet d'essais et qu'il n'est donc pas facile de savoir si la variété soumise à l'examen est ou non un hybride; un autre expert a estimé qu'il était très difficile de travailler sans savoir si la variété en cause est ou non un hybride.

(Voir les paragraphes 49 et 50 du document TWC/18/15 Prov.).

Télécommunications, logiciels échangeables et contacts

141. Le TWC a pris note du document TWC/18/11 sur les communications, les logiciels échangeables et les contacts. Ce document est une mise à jour des documents précédents TWC/17/4 et TWC/17/7. Il contient des informations téléchargées à partir du site Web <http://www.bioss.sari.ac.uk/upov>, à savoir une liste des adresses électroniques des participants aux différents TWP de l'UPOV, les logiciels échangeables utilisés par les États membres, les systèmes de gestion de bases de données actuellement utilisés, la démonstration en ligne d'une analyse globale de la distinction sur plusieurs années et un index des documents du TWC, de 1986 à 1999. Ce document contient également l'indication des liens à partir de la page Web de l'UPOV, la liste des adresses électroniques et la version JAVA du programme d'analyse globale de la distinction sur plusieurs années, qui permet une exploration, en ligne, de l'analyse globale de la distinction sur plusieurs années.

142. Les experts du Royaume-Uni se sont demandé s'il convenait de continuer à faire fonctionner le panneau d'affichage par mél. À ce moment, 37 membres étaient inscrits, 13 correspondaient avec l'UPOV et très peu de messages avaient été reçus. Les experts ont déclaré qu'ils continueraient de faire fonctionner le panneau d'affichage par mél pendant un an, mais ils ont estimé que, compte tenu du développement de la page Web du Bureau de l'Union, il vaudrait mieux que ce soit l'UPOV qui l'accueille. Certains experts du TWC ont approuvé l'idée que le Bureau de l'Union pourrait accueillir le panneau d'affichage et qu'il pourrait faire de même en ce qui concerne les autres TWP.

(Voir les paragraphes 56 et 57 du document TWC/18/15 Prov.).

Faits nouveaux concernant DUST pour Windows

143. Le TWC a pris note du document TWC/18/13 présenté par l'expert du Royaume-Uni. Les faits nouveaux les plus importants sont une expansion du module principal pour prendre en compte l'analyse globale de la distinction sur plusieurs années, la modification du module DUS69, que l'on peut maintenant utiliser pour comparer deux variétés spécifiques

dans le cours d'une année ou sur plusieurs années; ce module peut maintenant fonctionner également avec des données du type "contrôle cyclique" ou des données du type "contrôle complet". Enfin, il a été indiqué que la sélection de variétés similaires à la variété candidate a été améliorée grâce à un fichier filtre.

(Voir le paragraphe 58 du document TWC/18/15 Prov.).

Rapport sur l'atelier

144. M. Kristian Kristensen (Danemark), coordonnateur de l'Atelier sur le traitement des données, qui a eu lieu les 9 et 10 juin 2000 à Kiev, a brièvement rendu compte au TWC de cette activité. Il a remercié les conférenciers de leur participation et a mentionné que 31 représentants de 17 pays différents avaient participé à l'atelier. Le premier objectif était de présenter les principaux principes statistiques utilisés dans l'examen DHS et de fournir quelques conseils au sujet de l'utilisation du programme d'analyse globale sur plusieurs années. M. Kristensen a recommandé d'organiser de nouveaux séminaires à l'avenir.

(Voir les paragraphes 59 et 60 du document TWC/18/15 Prov.).

[Fin du document]